C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-11-028827-239

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE:

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC.

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

et

LÉGUPRO INC.

Débitrices

- et -

MNP LTÉE

Contrôleur

- et -

CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY

Mise en cause

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE APPROUVRANT UN FINANCEMENT TEMPORAIRE SUPPLÉMENTAIRE

(Articles 11 et 11.02 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) ch. C-36)



À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDERESSES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION¹

1. Aux termes de la présente demande, Québec Parmentier inc. (« Québec Parmentier »), 9465-0850 Québec inc. (« 9465 »), 9490-0388 Québec inc. (« 9490 »), 9440-5818 Québec inc. (« PTT »), 9440-5776 Québec inc. (« FPN »), 9450-8405 Québec inc. (« GGA »), Propur inc. (« Propur »), Marketing SEQ inc. (« SEQ »), Gessam inc. (« Gessam »), et Légupro inc. (« Légupro ») (lesquelles sont ci-après collectivement désignées, les « Débitrices ») demandent par les présentes à ce tribunal d'émettre des ordonnances en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36 (la « LACC »), visant l'approbation d'un financement temporaire supplémentaire, le tout conformément au projet d'ordonnance dont copie est communiquée ci-jointe comme pièce R-1;

II. LES PROCÉDURES AUX TERMES DE LA LACC

- 2. Le 10 octobre 2023, l'honorable Michèle Lacroix, J.C.S., a émis une Ordonnance initiale du premier jour (ci-après, l' « **Ordonnance du premier jour** ») à l'égard des Débitrices en vertu de la LACC, en vertu de laquelle cette Cour a ordonné, entre autres :
 - 2.1. une suspension des procédures à l'égard des Débitrices et de leurs biens, jusqu'au 20 octobre 2023;
 - 2.2. la nomination de MNP Ltée à titre de contrôleur des Débitrices (ci-après, le « **Contrôleur** »);
 - 2.3. l'approbation d'une charge d'administration d'un montant de 100 000 \$ visant à garantir les frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Débitrices;
- 3. Le 20 octobre 2023, l'honorable Daniel Dumais, J.C.S., a émis une Ordonnance initiale amendée et reformulée (ci-après, l' « **Ordonnance initiale amendée et reformulée** ») en vertu de laquelle cette Cour a, entre autres :
 - 3.1. prolongé la période de suspension des procédures à l'égard des Débitrices et de leurs biens, jusqu'au 21 décembre 2023 (ci-après, la « **Période de suspension** »):

¹ Les termes en lettre majuscules non définis dans la présente demande ont la signification qui leur est donnée à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée émise le 20 octobre 2023.



- 3.2. confirmé la nomination de MNP Ltée à titre de Contrôleur des Débitrices;
- 3.3. augmenté la charge d'administration jusqu'à concurrence d'un montant de 250 000 \$;
- 3.4. approuvé un financement temporaire unique et non-rotatif par la mise en cause Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay (ci-après, « **Desjardins** »), ainsi qu'une charge du prêteur temporaire au montant de 3 000 000 \$ (ci-après, le « **Financement temporaire Desjardins** »);
- 4. Le 19 décembre 2023, l'honorable Daniel Dumais, J.C.S., a rendu un jugement modifiant l'Ordonnance initiale amendée et reformulée et prolongeant la Période de suspension jusqu'au 21 mars 2024, notamment pour permettre aux Débitrices de :
 - 4.1. continuer et maintenir leurs opérations d'entreprise;
 - 4.2. compléter le diagnostic et le plan de restructuration visant à rétablir la rentabilité des opérations des Débitrices;
 - 4.3. finaliser la mise en œuvre d'un processus de sollicitation d'offres (ciaprès, le « PSO »), notamment l'analyse des offres, la négociation de la et/ou des conventions d'achat, de même que le processus d'approbation par le tribunal de la transaction envisagée ou des transactions envisagées;
 - 4.4. procéder à la mise en place d'une procédure simplifiée et efficace de traitement des réclamations des créanciers;
 - 4.5. soumettre aux créanciers un plan d'arrangement et de compromis conformément à la LACC;
- 5. Aux termes d'une audience tenue le 1^{er} mars 2024 devant l'honorable Daniel Dumais, J.C.S., ce dernier a rendu les ordonnances et jugements suivants, à savoir :
 - 5.1. un Jugement rectifié daté du 1^{er} mars 2024, ayant pour objet, d'une part, l'approbation et la confirmation de certains paiements effectués par les Débitrices, et d'autre part, la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 31 mai 2024;
 - 5.2. une Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la tenue des assemblées rectifiée, datée du 1^{er} mars 2024, visant notamment l'approbation de la procédure de traitement des réclamations, l'établissement d'une date limite pour le dépôt de ces réclamations auprès du Contrôleur et les modalités afférentes à la convocation d'une



- ou des assemblées des créanciers des Débitrices, à une date à être déterminée par ces dernières;
- 5.3. une Ordonnance d'approbation et de dévolution datée du 4 mars 2024, ayant pour objet l'approbation des transactions visant l'achat des actifs visés de PTT et FPN, et autorisant le remboursement du Financement temporaire Desjardins à même le produit net provenant de ces transactions:

III. DÉVELOPPEMENTS DEPUIS L'ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

- 6. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, les Débitrices, avec la collaboration et sous la supervision du Contrôleur, ont :
 - 6.1. continué l'exploitation de leurs entreprises;
 - 6.2. procédé à la mise en œuvre de certaines mesures administratives de restructuration, incluant notamment la résiliation de certains contrats et/ou baux, le tout dans le but de réduire les dépenses administratives;
 - 6.3. entrepris l'élaboration d'un diagnostic et plan de restructuration visant à rétablir la rentabilité des opérations des Débitrices;
 - 6.4. entrepris, par l'intermédiaire du Contrôleur, le PSO, notamment par l'émission d'un document d'information et de sollicitation, dans l'objectif d'obtenir des offres aux fins de la vente de certains actifs ayant généré des pertes d'exploitation qui, jumelés aux emprunts contractés pour leur acquisition, sont entre autres à l'origine des difficultés financières des Débitrices, à savoir plus particulièrement les actifs propriétés des débitrices PTT et FPN;
 - 6.5. négocié les termes et conditions d'un avant-contrat pour la vente des actifs suivant la réception des offres obtenues dans le cadre du PSO et, par la suite, négocié les termes et conditions des conventions d'achat d'actifs;
 - 6.6. matérialisé les transactions approuvées aux termes de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution datée du 4 mars 2024, notamment par la signature d'actes de vente notariés, la prise de possession des actifs par les acheteurs et l'encaissement des sommes afférentes au prix de vente au compte en fidéicommis du Contrôleur, sous réserves des négociations en cours en lien avec les ajustements, les répartitions immobilières d'usage et la transaction afférente aux droits de PTT dans une convention de location-acquisition d'une terre agricole;



- 6.7. mis en place le processus de traitement des réclamations, notamment par l'obtention de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la tenue des assemblées rectifiée datée du 1^{er} mars 2024, par la signification de celle-ci et par les publications et envois effectués par le Contrôleur en lien avec ladite Ordonnance;
- 6.8. agi et continuent d'agir activement aux fins de la perception de leurs comptes recevables;

IV. LES BESOINS URGENTS DE LIQUIDITÉS PAR LES DÉBITRICES

- 7. Les Débitrices ont besoin de liquidités additionnelles pour maintenir leurs opérations et faire avancer leur restructuration;
- 8. En effet, au cours des derniers jours, les Débitrices et le Contrôleur ont constaté un enjeu imprévu, majeur et urgent de liquidités des Débitrices, lequel serait susceptible, en l'absence de mesures urgentes, de mettre en péril la continuité des opérations et, incidemment, la survie des Débitrices;
- 9. Le besoin actuel, imprévu et urgent de liquidité des Débitrices est principalement attribuable :
 - 9.1. aux difficultés et délais dans la perception des comptes à recevoir, et ce malgré les démarches des Débitrices à cet égard, plusieurs clients ayant interrompu, suspendu, refusé et/ou négligé d'effectuer leurs paiements en raison de l'institution des procédures instituées sous la LACC;
 - 9.2. à l'augmentation de la proportion des comptes à recevoir de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, résultant principalement des circonstances ci-avant mentionnées au paragraphe 9.1, lesquels comptes à recevoir sont exclus du calcul de la capacité d'emprunt à court terme des Débitrices servant à déterminer les sommes disponibles sur leur marge de crédit, le tout causant par le fait même une diminution des liquidités disponibles pour les Débitrices ainsi qu'un déficit consolidé de margination en regard de la marge de crédit consentie par Desjardins;
 - 9.3. à l'augmentation importante des livraisons des fournisseurs au cours des derniers jours, attribuable au cycle de production et à l'approche imminente de la saison des semences, de même que la nécessité de payer ces fournisseurs sur réception des livraisons, vu les procédures instituées sous la LACC;



- 10. Sur la base de l'état des *Flux de trésorerie prévisionnels* établi conjointement par les Débitrices et le Contrôleur, lequel est communiqué sous scellé au soutien des présentes comme pièce **R-2** (l'« **État prévisionnel** »), il a été estimé qu'un financement d'au moins 1 250 000 \$ est nécessaire afin d'assurer la continuité des opérations pour la période se terminant le 31 mai 2024;
- 11. Compte tenu que le Financement temporaire Desjardins n'est pas rotatif et que son remboursement est prévu à même le produit net de la vente des actifs de PTT et FPN, conformément à l'Ordonnance d'approbation et de dévolution rendue le 4 mars 2024, celui-ci ne peut donc pas être utilisé pour combler le besoin sérieux et urgent de liquidités des Débitrices;
- 12. Le 22 mars 2024, les Débitrices ont recu de certains des actionnaires de Québec Parmentier, à savoir Ferme Gaston Bouchard inc., Production des chutes inc., Pommes de terre Garon inc. et 9092-1248 Québec inc. (collectivement, le « Prêteur ») une offre de leur fournir un financement temporaire supplémentaire d'un montant de 1 250 000 \$ (le « Financement temporaire supplémentaire ») afin de combler leurs besoins de liquidités jusqu'au 31 mai 2024, ou jusqu'à toute autre date pouvant être convenue ultérieurement avec le Prêteur et Desjardins, le tout tel qu'il appert de l'Offre de financement temporaire supplémentaire de restructuration communiquée au soutien des présentes comme pièce R-3 (la « Convention de financement temporaire supplémentaire »), ladite pièce étant communiquée sous scellé, conformément aux exigences du Prêteur;
- 13. La Convention de financement temporaire supplémentaire est conditionnelle à ce que cette Cour accorde au Prêteur une charge prioritaire au montant de 1 500 000 \$ afin de garantir le Financement temporaire supplémentaire, grevant les actifs à long terme des débitrices 9465 et GGA, tels que définis à la Convention de financement temporaire supplémentaire, à savoir plus particulièrement :

« tous les biens immeubles et meubles, présents et futurs, corporels ou incorporels des débitrices 9465-0850 Québec inc. et 9450-8405 Québec inc., de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés, incluant notamment les équipements, machinerie, outillage, ameublement, véhicules et autres biens servant à l'exploitation des entreprises des débitrices ci-avant mentionnées, mais à l'exclusion des actifs à court termes tels les marchandises, inventaires et autres biens destinés à la vente, les créances de quelque nature que ce soit, les crédits d'impôts à percevoir, les comptes clients ou comptes à recevoir, lettres de change et dépôts bancaires; »

(la « Charge du Financement temporaire supplémentaire »);



- 14. Le Prêteur exige, comme condition au déboursement du Financement temporaire supplémentaire, que la Charge du Financement temporaire supplémentaire prenne rang devant toutes les hypothèques consenties par les Débitrices en faveur des autres créanciers, mais prenant rang immédiatement après la Charge administrative et la Charge du Prêteur temporaire afférente au Financement temporaire Desjardins;
- 15. Les Débitrices, en collaboration et avec l'appui du Contrôleur, soumettent que le Financement temporaire supplémentaire permettra notamment :
 - 15.1. de maintenir les activités et opérations des Débitrices pour la période jusqu'au 31 mai 2024, notamment en permettant aux Débitrices de disposer des liquidités requises afin de payer, sur réception, les livraisons des fournisseurs qui sont essentielles au maintien des opérations;
 - 15.2. d'entreprendre des démarches additionnelles pour accélérer la perception des comptes à recevoir des Débitrices, incluant notamment l'envoi de mises en demeure formelles et, le cas échéant, l'institution de procédures judiciaires, devant cette Cour, à l'égard des débiteurs qui refusent et/ou négligent toujours de payer les sommes dues aux Débitrices:
- 16. Suivant des négociations intervenues préalablement à la Convention de financement temporaire supplémentaire, Desjardins a accepté de maintenir la marge de crédit des Débitrices qui est requise pour leur permettre de continuer leurs activités et de tolérer, pour la période jusqu'au jugement à être rendu sur la présente demande, le déficit consolidé de margination apparaissant à l'État prévisionnel, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 345 000 \$;
- 17. Les Débitrices, en collaboration et avec l'appui du Contrôleur, soutiennent que l'approbation du Financement temporaire supplémentaire et de la Charge du Financement temporaire supplémentaire sont appropriées et nécessaires pour maintenir leurs activités et éviter l'interruption de leurs opérations;
- 18. Les Débitrices sont d'avis qu'aucun créancier ne subira de préjudice en raison de l'approbation du Financement temporaire et de la Charge du Financement temporaire ;
- 19. Depuis l'émission de l'Ordonnance du premier jour, les Débitrices agissent et continuent d'agir de bonne foi et avec diligence dans le cadre de leur processus de restructuration;
- 20. Dans les circonstances et compte tenu de la nature des ordonnances recherchées par la présente demande, les Débitrices sont bien fondées de demander à cette Cour que le jugement et les ordonnances à être rendus soient exécutoires nonobstant appel:



POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente Demande;

RENDRE une ordonnance conformément au projet d'*Ordonnance approuvant un financement temporaire supplémentaire* soumis comme pièce R-1;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais envers quiconque;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas, avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande.

Saguenay, le 27 mars 2024

CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.

(Me Jean-Jacques Rancourt

/ Me Maxime Néron)

190, rue Racine Est, bureau 300 Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580 Télécopieur : 418 549-9590

Courriel: jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca

maxime.neron@cainlamarre.ca

Référence : 10-23-2993 Avocats des Demanderesses



AVIS DE PRÉSENTATION

A: LISTE DE DISTRIBUTION

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE APPROUVRANT UN FINANCEMENT TEMPORAIRE SUPPLÉMENTAIRE

PRENEZ AVIS que la présente Demande pour prolongation de la période de suspension sera présentée pour adjudication devant l'honorable Daniel Dumais, juge de la Cour supérieure du district de Québec, siégeant en chambre commerciale, le 2 avril 2024, à 14h00, en la salle 4.21, Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, province de Québec, G1K 8K6, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Saguenay, le 27 mars 2024

CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.

(Me Jean-Jacques Rancourt

/ Me Maxime Néron)

190, rue Racine Est, bureau 300 Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580 Télécopieur : 418 549-9590

Courriel: jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca

maxime.neron@cainlamarre.ca

Référence: 10-23-2993

Avocats des Demanderesses



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **KEVIN RIVARD**, président et chef de la direction des Demanderesses Québec Parmentier inc., 9465-0850 Québec inc., 9490-0388 Québec inc., 9440-5818 Québec inc., 9440-5776 Québec inc., 9450-8405 Québec inc., Propur inc., Marketing SEQ inc., Gessam inc. et Légupro inc., domicilié et résidant au 275, 9e Rang, à Saint-Ambroise, province de Québec, G7P 2A2, déclare solennellement ce qui suit :

- Je suis le représentant dûment autorisé des Demanderesses Québec Parmentier inc., 9465-0850 Québec inc., 9490-0388 Québec inc., 9440-5818 Québec inc., 9440-5776 Québec inc., 9450-8405 Québec inc., Propur inc., Marketing SEQ inc., Gessam inc. et Légupro inc., agissant à titre de président et chef de la direction de celles-ci:
- 2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 20 de la présente Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant un financement temporaire supplémentaire sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ:

KEVIN RIVARD

Affirmé solennellement devant moi, par moyen technologique permettant l'identification visuelle du signataire et l'intégrité du document, à Alma, le 27 mars 2024.

Commissaire à l'assermentation

Pour le Québec

Karine Fortin 213928 COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION Pour le Outébec



LISTE DE DISTRIBUTION

<u>Parties :</u>	Avocats :
DEMANDERESSES :	
Québec Parmentier inc. 9465-0850 Québec inc. 9490-0388 Québec inc. 9440-5818 Québec inc. 9440-5776 Québec inc. 9450-8405 Québec inc.	Me Jean-Jacques Rancourt Me Maxime Néron CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. 190, rue Racine Est, bureau 300 Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Propur inc. Marketing SEQ inc.	jean-jacques.rancourt@cainlamarre.ca maxime.neron@cainlamarre.ca
Gessam inc. Légupro inc.	Avocats des Demanderesses
CONTRÔLEUR :	

M. Pierre Marchand
M. Guillaume Camirand

MNP LTÉE

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 23^e étage Montréal (Québec) H3B 2K2

pierre.marchand@mnp.ca guillaume.camirand@mnp.ca Me Jonathan Warin

Me Daphné Pomerleau-Normandin LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

1, place Ville-Marie, bureau 4000 Montréal (Québec) H3B 4M4

<u>jwarin@lavery.ca</u> <u>dpomerleaunormandin@lavery.ca</u>

Avocats du Contrôleur

CRÉANCIERS GARANTIS (selon inscriptions publiées) :

Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay

833, boul. Ste-Geneviève Chicoutimi (Québec) G7G 1WY

Att. Simon Mathieu simon.a.mathieu@desjardins.com

Me Éric Savard

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

2820, boul. Laurier

Complexe Jules-Dallaire, T3 13e étage Québec (Québec) G1V 0C1

eric.savard@langlois.ca

Avocats de Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay



Financement Agricole Canada Me François Viau Me Patrick Cajvan 180-1655. boulevard Alphonse-Desiardins **GOWLING WLG** Lévis (Québec) G6V 0B7 3700-1, Place Ville Marie Montréal (Québec) H3B 3P4 Att. Daniel Robidoux et Craig Hedden daniel.robidoux@fac-fcc.ca francois.viau@gowlingwlg.com patrick.cajvan@gowlingwlg.com craig.hedden@fcc-fac.ca Avocats de Financement Agricole Canada **Investissement Québec** 060-1195, av. Lavignerie Québec (Québec) G1V 4N3 Att. Marie-Andrée Poliquin marieandree.poliquin@invest-quebec.com Banque Royale du Canada Me Daniel Séguin **GILBERT SÉGUIN GUILBEAULT** 1, place Ville-Marie Montréal (Québec) H3B 3A9 500, place d'Armes, bureau 2400 Montréal (Québec) H2Y 2W2 Att. Marc-Antoine Nolet marc-antoine.nolet@rbc.com dseguin@gsgavocats.ca 9448-2486 Québec inc. Me Nicolas Matte 3700, boul. Laframboise Me Harmony Phaneuf Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1L1 MATTE AVOCATS 2085, rue Girouard Ouest Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A7 nicolas.matte@matteavocats.ca harmony.phaneuf@matteavocats.ca Avocats de 9448-2485 Québec inc. 9340-4671 Québec inc. Me Nicolas Matte 3700, boul. Laframboise Me Harmony Phaneuf **MATTE AVOCATS** Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1L1 2085, rue Girouard Ouest Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A7



nicolas.matte@matteavocats.ca harmony.phaneuf@matteavocats.ca

Avocats de 9448-2485 Québec inc.

AUTRES CRÉANCIERS / PERSONNES INTÉRESSÉES :

Equipement capital inc.

325, rue de la Fabrication Saint-Ambroise (Québec) G7P 3A8

Me Yan Lapierre **SIMARD BOIVIN LEMIEUX s.e.n.c.r.l.** 101-25, av. Sainte-Angèle Roberval (Québec) G8H 1G3

y.lapierre@sblavocats.com

Avocats de Équipement capital inc.

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 5-2-8 Québec (Québc) G1X 4A5

Att. Raoul Gnikpo raoul.gnikpo@revenuquebec.ca

Me Daniel Cantin **Revenu Québec** 3800, rue de Marly, secteur 5-2-8 Québec (Québc) G1X 4A5

danielcantin@revenuquebec.ca

Avocat de Revenu Québec

Agence du revenu du Canada 305, boul. René-Lévesque Ouest

305, boul. René-Lévesque Oue: Montréal (Québec) H2Z 1A6

notificationpgc-agc.fiscaltax@justice.gc.ca Me Kim Sheppard

Ministère de la justice Canada
200, boul. René-Lévesque Ouest
Complexe Guy-Favreau Tour Est, 9e
étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

kim.sheppard@justice.gc.ca

Avocate de l'Agence du revenu du Canada

Fédération de l'UPA de la Capitale-Nationale-Côte-Nord

5185, rue Rideau Québec (Québec) G2E 5S2

Att. Chantal Savoie csavoie@quebec.upa.qc.ca



ET

Att. Sabrina Lévesque slevesque@quebec.upa.qc.ca

La Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes 960, avenue Carling,

Édifice 75, Ferme expérimentale centrale

Ottawa (Province de Québec) K1A 0C6

Napierveau Ltée

3700, boul. Laframboise Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1L1

Consortium de recherche sur la pomme de terre du Québec

358, rue Principale Pointe-aux-outardes (Québec) G0H 1M0 Me Aaron Tiger TIGER BANON INC.

1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 716

Montréal (Québec) H1A 2R7

atiger@tigerbanon.com

Avocats de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes

Me Stéphane Hébert

SYLVESTRE AVOCATS ET NOTAIRES

1040, rue du Lux, local 320 Brossard (Québec) J4Y 0E3

shebert@jurisylvestre.ca

Avocats de Napierveau Ltée

Me Martin St-Amant ST-AMANT & VIEN 824, avenue Myrand

Québec (Québec) G1V 2V5

mstamant@svavocats.com

Avocats de Consortium de recherche sur la pomme de terre du Québec

Note : Malgré l'utilisation des termes « créanciers » et « créanciers garantis », cette liste ne comporte aucune admission quant au statut de créancier, ni quant à l'existence ou le quantum de quelque réclamation, ni quant à la validité ou le rang des garanties.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

Nº: 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985(, CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC. 9465-0850 QUÉBEC INC 9490-0388 QUÉBEC INC. 9440-5818 QUÉBEC INC. 9440-5776 QUÉBEC INC. 9450-8405 QUÉBEC INC. PROPUR INC. MARKETING SEQ INC. GESSAM INC. LÉGUPRO INC.

Demanderesses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

Εt

CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY

Mis en cause

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE APPROUVRANT UN FINANCEMENT TEMPORAIRE SUPPLÉMENTAIRE

(Articles 11 et 11.02 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) ch. C-36)

CODE : BF-0109

N/D: 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron Courriel : <u>jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca</u>

maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demanderesses



190, rue Racine Est, bureau 300 Chicoutimi (Québec) G7H 1R9 Téléphone : 418 545-4580 Télécopieur : 418 549-9590